
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 2 MAI 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi autorisant le Roi à conserver au service, pendant la paix, les officiers étrangers nommés pour la durée de la guerre.

MESSIEURS,

Le passage prochain de l'armée du pied de guerre à celui de paix a remis en question la position de quelques-uns des officiers étrangers admis au service de la Belgique.

La loi du 22 septembre 1831, qui autorise leur admission, avait établi entre eux deux catégories bien distinctes.

L'article 1^{er} autorise l'admission définitive de ceux qui voudraient se vouer entièrement et sans retour au service de la Belgique, tandis que l'art. 3 permet d'accepter également les services de ceux qui, ne voulant pas s'engager irrévocablement envers le Gouvernement belge, ne les offriraient que pour la durée de la guerre.

L'état de paix n'apportera aucun changement à la position des premiers, qui reste définitivement fixée et que la cessation de l'état de guerre ne peut remettre en question. En effet, aux termes de l'art. 1^{er} de la loi, et d'après les explications données à la tribune par le Ministre de la Guerre lors de la discussion de cette même loi, il est évident que l'autorisation accordée ne cesse à la paix qu'en ce qui concerne de nouvelles admissions; mais que l'effet de celles qui ont été accordées sous l'empire de la loi est définitif, et se continue au delà de l'état de guerre.

Quant aux officiers étrangers admis en vertu de l'art. 3, et pour la durée de la guerre seulement, il n'y a nul doute que leur mission ne cesse de fait au moment de la paix.

Cependant lorsque la loi d'admission fut présentée aux Chambres, on vit sortir de la discussion l'intention bien formelle de ne point limiter d'une manière absolue, quant à la durée du service des officiers admis, l'autorisation donnée au Gouvernement.

L'art. 3 n'y fut introduit que dans l'intérêt des officiers étrangers, qui n'auraient pas voulu prendre un engagement irrévocable avec le Gouvernement belge, et dont on ne voulait cependant pas refuser les services.

Le Gouvernement de son côté crut devoir profiter de la latitude laissée par cet article, pour n'admettre provisoirement que pour la durée de la guerre, ceux de ces officiers que des convenances quelconques recommandaient de ne pas admettre sans réserve.

Il est hors de doute cependant, qu'en vertu de l'autorisation accordée par l'art. 1^{er}, ils n'eussent pu tous être immédiatement admis d'une manière définitive, si d'une part, ces officiers l'eussent désiré, et si de l'autre, le Gouvernement n'avait pas trouvé à propos d'user envers eux d'une juste prudence dans l'intérêt du pays et de l'armée.

Mais aujourd'hui les motifs qui avaient engagé à limiter leur service à la durée de la guerre ont en général cessé d'exister. Les services que la plupart d'entre eux ont rendus depuis près de huit années dans les rangs de l'armée belge ne peuvent être méconnus, et rendraient injuste une mesure générale de licenciement. L'admission définitive au service de Belgique de ceux qui voudront s'y consacrer tout-à-fait, et qui satisferont à toutes les conditions d'une telle mesure est devenue en quelque sorte pour le pays une question d'équité et de reconnaissance nationale.

Il s'y joint un autre motif également puissant en faveur de quelques-uns de ces officiers sans patrie, sans position, sans ressources assurées; il y aurait une sorte d'inhumanité à les repousser, après qu'ils ont consacré au service de la Belgique près de huit années de leur existence, pendant lesquelles ils eussent pu chercher à se créer une autre position. Mais cette admission définitive ne pourra plus avoir lieu qu'en vertu d'une nouvelle disposition législative, la loi du 22 septembre 1831 cessant son effet à la paix. Le projet de loi ci-annexé, que je suis autorisé à soumettre à vos délibérations, a pour objet de lever cet obstacle, en accordant au Roi l'autorisation d'admettre définitivement au service de la Belgique les officiers dont les services n'avaient été acceptés que pour la durée de la guerre; mais en permettant en même temps, dans l'intérêt du pays, comme dans celui de ces officiers eux-mêmes, de conserver au service de l'État, pour un temps indéterminé, et dans leur position actuelle, ceux d'entre eux que leur propre désir ou que d'autres circonstances peuvent engager à ne pas placer dans une situation définitive.

Ces considérations semblent de nature à justifier suffisamment le double but que l'on s'est efforcé d'atteindre dans la rédaction du projet.

Bruxelles, le 2 mai 1839.

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.



PROJET DE LOI.

Léopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre , et de l'avis du Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter, en Notre nom , à la Chambre des Représentans , le projet de loi dont la teneur suit :

Vu la loi du 22 septembre 1831 , qui autorise l'admission d'officiers étrangers au service de la Belgique ,

Nous avons , de commun accord avec les Chambres , décrété et Nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le Roi est autorisé à conserver au service de la Belgique , soit définitivement , soit pour un temps indéterminé , ceux des officiers étrangers qui ont été admis pour la durée de la guerre , en vertu de l'art. 3 de la loi du 22 septembre 1831 .

Mandons et ordonnons , etc.

Bruxelles , le 30 avril 1839 .

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre ,

WILLMAR.
